



REÇU LE
15 MARS 2023
DREAL/COPREV

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010460 relatif au **projet de transformation d'un centre de transit d'ordures ménagères en un centre de traitement de déchets de plaques de plâtre à Bourgbarré (35)**, déposé par ENEREIZH, reçu et considéré complet le 08 février 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 01° ICPE déchets » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- changement d'usage d'un bâtiment existant de centre de transit de déchets d'ordures ménagères dont l'activité est soumise à la rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n° 2716 sous le régime de la déclaration et qui devra faire l'objet d'une cessation d'activité ;
- mise en place d'un centre de traitement de déchets de plaques de plâtre soumis à la rubrique ICPE n°2792 sous le régime de l'autorisation avec comblement de fosses et installation de machines nécessaires au process de broyage et de séparation des matériaux qui crée des poussières minérales dont l'inhalation peut être la cause de maladies particulièrement sévères.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur la ZAC Nord de la commune de Bourgbarré en zone UI1a du PLU de la commune ;
- à proximité de la RD173, de zones de cultures et de zones d'habitations.

Considérant que :

- Les conditions de remise en état de l'ancien centre de déchets ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas de juger d'un risque d'incidence des polluants éventuellement présents ;
- le process de traitement des poussières de gypse (captation à la source, traitement dans l'air) n'est pas encore identifié par le pétitionnaire, que les poussières de gypse non traitées peuvent affecter les personnes exposées (travailleurs, riverains de l'entreprise) et les cultures et que les panneaux de plâtre recyclés sont susceptibles de contenir de la poussière de silice cristalline également dangereuse pour la santé ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de transformation d'un centre de transit d'ordures ménagères en un centre de traitement de déchets de plaques de plâtre à Bourgbarré (35) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
La Directrice adjointe

Aurélie MESTRES

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.